

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43951

NOTRE DOSSIER : 44574

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 81-01-70000569-01 et 81-01-70000571-01

DATE : Le 17 avril 2000

La demanderesse demande la révision de deux décisions du directeur qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la Loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 mars 2000 pour en appeler d'une décision du Centre travail Québec, dans le premier dossier, et pour contester une décision rendue par la Société de l'assurance automobile dans le second dossier. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 280 \$ dans le premier dossier, et de 700 \$ dans le second.

Les avis de refus d'aide juridique ont été prononcés le 24 mars. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 avril 2000 et la demanderesse a fourni, à la demande du Comité, des documents complémentaires.

La preuve au dossier révèle que, pour l'année 2000, la demanderesse a des revenus de pension alimentaire estimés à 4 434,72 \$. De plus, elle possède un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de 11 814,94 \$ que le directeur général a considéré comme un bien ainsi qu'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) de 9 174,47 \$ au nom de sa fille, que le directeur général a considéré comme une liquidité.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le Régime enregistré d'épargne-études devrait être considéré comme un bien et non comme une liquidité. Au demeurant, elle allègue que, si l'on devait considérer ce montant comme une liquidité, celle-ci ne devrait pas être excédentaire de 4 174,45 \$, mais bien seulement de 2 915,75 \$. En effet, elle prétend que, si elle devait retirer ce placement, elle serait tenue de rembourser 800 \$ de subvention que le gouvernement avait donnée ainsi qu'une pénalité de 5.5%. Il est à noter 10% du placement peut être négocié sans pénalité.

CONSIDÉRANT l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique qui définit les liquidités comme étant notamment « les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement »;

CONSIDÉRANT que le REEE que la demanderesse a pris pour sa fille peut effectivement être négocié librement, malgré que cela puisse entraîner une pénalité;

CONSIDÉRANT que ce placement doit de ce fait être considéré comme une liquidité;

CONSIDÉRANT que la liquidité réelle dont pourrait bénéficier la demanderesse est de 7 572,95 \$ au lieu des 9 174,47 \$ qui représentent la valeur accumulée avant pénalité;

CONSIDÉRANT que les liquidités de la demanderesse dépassent le maximum de 5 000 \$ permis par le paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

CONSIDÉRANT que les liquidités excédentaires comptabilisables se chiffrent en conséquence à 2 572,95 \$;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2) de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus réels sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau actuel maximal applicable à la catégorie de la demanderesse, soit 12 500 \$ et des actifs et liquidités excédentaires totaux, soit 2 572,95 \$, ce qui, en l'occurrence, donne des revenus totaux réputés de 15 072,95 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide de juridique moyennant une contribution maximale de 400 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE les demandes de révision;

INFIRME les décisions du directeur général;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 400 \$.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI